



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/52
26 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATÉE DU 26 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) intitulée "Nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie)", qui est entrée en vigueur le 30 décembre 1999 et qui prolonge de six mois la durée de la présence des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie (Géorgie) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) G. GATILOV

ANNEXE

Décision sur les nouvelles mesures visant à régler le conflit
en Abkhazie (Géorgie)

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI),

Constatant qu'il importe de donner une nouvelle impulsion au processus de règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie), dans le respect de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues conformément aux dispositions pertinentes de décisions et de documents adoptés antérieurement par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la CEI,

Se déclarant préoccupé par le fait que les graves problèmes humanitaires créés par le conflit ne sont pas réglés,

Considérant que la création d'un mécanisme efficace de réalisation du droit imprescriptible des réfugiés et des personnes déplacées à regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité, et en premier lieu dans la région de Gali, (à l'intérieur des anciennes frontières), assorti de garanties internationales, est une tâche de la plus haute importance,

Prenant note du rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le processus de règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) et jugeant indispensable de le renforcer,

Soulignant l'importance des efforts que déploient la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), la Fédération de Russie en tant que facilitateur, l'OSCE et les États membres du Groupe des Amis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de paix,

Considérant le rôle stabilisateur, dans la zone du conflit, des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, qu'il souhaite voir contribuer de façon plus active à assurer la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées,

A décidé :

1. De prolonger de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision la durée de la présence des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie (Géorgie);

2. De confirmer le mandat des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie (Géorgie) entre le 2 avril 1999 et la date de l'adoption de la présente décision;

3. De poursuivre dans les délais les plus brefs les consultations concernant l'application de décisions adoptées antérieurement par le Conseil des chefs d'État de la Communauté, s'agissant notamment de l'élargissement de la zone de sécurité et de la définition des modalités de sa mise en place sur la base du mécanisme élaboré par les parties au conflit;

/...

4. D'informer le Conseil de sécurité de la présente décision.

FAIT en langue russe selon les modalités fixées au paragraphe 6 de l'article 20 du Règlement intérieur du Conseil des chefs d'État et du Conseil des chefs de gouvernement de la Communauté d'États indépendants. Le texte authentique est conservé au Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, qui adressera à chaque État membre de la Communauté d'États indépendants son exemplaire en bonne et due forme.

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

...

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) R. KOTCHARIAN

7 janvier 2000

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

...

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) É. CHEVARNADZE

7 décembre 1999

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :

(Signé) N. NAZARBAÏEV

18 octobre 1999

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAÏEV

7 octobre 1999

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

...

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

30 décembre 1999

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

15 octobre 1999

POUR LE TURKMÉNISTAN :

...

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

15 octobre 1999

POUR L'UKRAINE :

...

* * *

/...

Je certifie par la présente que le texte ci-joint est une copie authentique du texte de la décision relative aux nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie), certifié conforme aux résultats du vote des chefs des États membres de la Communauté d'États indépendants; ce vote a été organisé conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Règlement intérieur du Conseil des chefs d'État et du Conseil des chefs de gouvernement de la Communauté d'États indépendants, approuvé à Moscou par la décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté en date du 17 mai 1996. Des copies de la décision susmentionnée revêtues de la signature originale des chefs des États membres de la Communauté d'États indépendants sont conservées au Comité exécutif de la Communauté.

Le Président du Comité exécutif
et Secrétaire exécutif de la
Communauté d'États indépendants

(Signé) Iou. IAROV
